Is Préalable

Ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Préfecture de la région Limousin

-:-:-:-:-

Direction régionale des affaires culturelles du Limousin QO, JH6

ARRETE

portant inscription du pont du moulin de la Côte à ROCHECHOUART (Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- Vu le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- Vu le décret nº 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Vu le décret nº 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 8 décembre 1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont du moulin de la Côte à ROCHECHOUART (Haute-Vienne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de ses qualités architecturales caractéristiques des ponts médiévaux du Limousin

ARRETE:

- Article 1er Est inscrit, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le pont du moulin de la Côte à ROCHECHOUART (Haute-Vienne), situé sur la parcelle nº 439 d'une contenance de 79ca figurant au cadastre, section AI et appartenant à la commune par disposition antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2. Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3. Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Annick MARTIN de BELLERIVE

Fait à Limoges, le

Henri ROUANET

9 FEV. 1990

Le Directeur délégué,